

Cette lettre vous présente les dernières nouveautés relatives à l'immigration ainsi que celles fiscales et sociales concernant la rémunération et à la mobilité internationale.

Nouveautés relatives à l'immigration

Deux points importants sont à noter en droit de l'immigration :

Recrutement : durcissement de certaines procédures

La crise économique implique une diminution du recours à la main d'œuvre étrangère considérée comme non hautement qualifiée. Les règles relatives au recrutement direct de salariés et aux demandes de changement de statut sont appliquées plus strictement (circulaire du 31 mai 2011).

En ce qui concerne la délivrance des autorisations de travail, l'embauche d'un salarié étranger se justifie quand l'emploi ne peut être satisfait par des demandeurs d'emploi déjà sur le marché du travail. Les sociétés doivent justifier qu'elles ont tout mis en œuvre pour embaucher, en priorité, un demandeur d'emploi déjà présent sur le territoire national. Elles doivent diffuser leurs offres d'emploi pendant au moins deux mois sur le site de Pôle Emploi. En outre, les DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) vérifient qu'il y a adéquation entre l'offre d'emploi, le profil du candidat et le contrat de travail proposé.

Arrivée d'une nouvelle carte de séjour : la carte bleue européenne

Transposant une directive communautaire, la loi du 16 juin 2011 a introduit la création de la carte bleue européenne. Le décret du 6 septembre 2011 précise son application. Ce titre de séjour est destiné aux ressortissants étrangers hautement qualifiés (le montant de rémunération, l'existence d'un contrat de travail d'une durée d'au moins 1 an, et l'expérience professionnelle ou le diplôme devront être justifiés). La carte de séjour est valable 3 ans et est renouvelable. Le conjoint reçoit une carte vie privée et familiale pour la même durée que celle du titulaire de la carte bleue européenne.

Ce titre de séjour présente également un avantage important pour le salarié et sa famille : après 18 mois de séjour légal, le salarié (et sa famille) peut se rendre dans un autre Etat membre pour accéder à un emploi remplissant les conditions ci-dessus et obtenir la carte bleue européenne lui permettant de s'établir dans ce nouvel Etat.

Par ailleurs, le ressortissant étranger qui séjourne avec une carte bleue européenne depuis plus de 18 mois dans un autre Etat membre, peut entrer en France sans visa et obtenir une carte bleue européenne s'il remplit les conditions d'octroi et s'il en fait la demande dans le mois de son arrivée (idem pour la famille).

Nouveautés fiscales et sociales relatives à la mobilité internationale

Tour d'Europe : hausse de la fiscalité sur les hauts revenus

En France, comme cela avait été annoncé, le gouvernement a, sans surprise, proposé dans le cadre du Budget 2012, l'instauration d'une contribution exceptionnelle temporaire sur les hauts revenus. L'assiette et le taux de cette nouvelle imposition ont fait l'objet de nombreux débats. En l'état actuel du texte, à la publication de cette lettre, cette imposition additionnelle devrait s'appliquer au taux de 3 % pour la fraction de Revenu Fiscal de Référence (RFR) supérieure à 250 000€ et inférieure à 500 000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de RFR supérieure à 500 000€ et inférieure à 1 000 000€ pour les contribuables soumis à imposition commune, et au taux de 4 % pour la fraction de RFR supérieure à 500 000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de RFR supérieure à 1 000 000€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : +33 1 40 88 20 50
Fax : +33 1 40 88 22 17

Anne Vaucher - Président
avaucher@taj.fr
Tel : 01 55 61 54 56

Diane Artis
dartis@taj.fr
Tel : 01 55 61 60 64

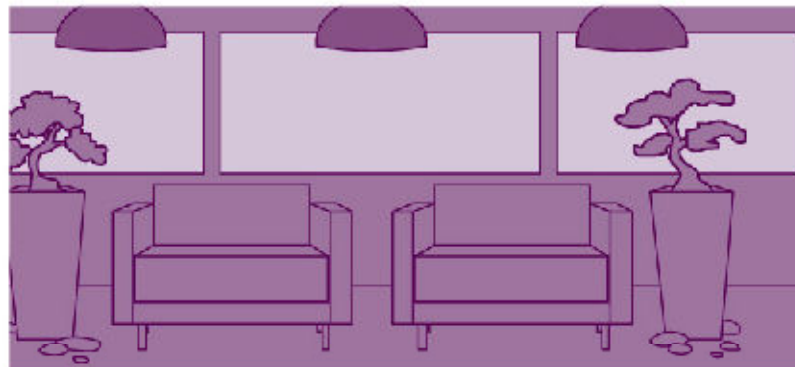
Sabine Binisti
sbinisti@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 40

Nadia Hamya
nhamya@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 29

Christina Melady
cmelady@taj.fr
Tel : 01 40 88 29 85

Nicolas Meurant
nmeurant@taj.fr
Tel : 01 40 88 71 69

Philippe Legeais - Lyon
plegeais@taj.fr
Tel : 04 72 43 38 75



Une quasi-pérennisation de la mesure est prévue en ce qu'elle s'appliquera jusqu'à ce que soit atteint l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques prévu par l'article 34 de la Constitution, soit jusqu'à ce que la dette de la France soit inférieure à 3% du PIB.

Alors que l'Espagne s'apprête à rétablir l'impôt sur la fortune, le Portugal vient d'adopter une taxe additionnelle exceptionnelle de 3,5% (elle porterait le taux marginal d'imposition à 50%).

Quant à l'Italie, elle entend mettre en place entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 une surtaxe de 3% applicable aux personnes physiques dont le revenu annuel excède 300 000€.

Enfin, aux Etats-Unis, la proposition « *Buffett* » devrait conduire le Sénat à discuter d'une imposition supplémentaire pour les revenus supérieurs à 1 000 000\$.

Point d'attention : Ces mesures peuvent attirer dans leur champ d'application les salariés en mobilité internationale ce qui impliquerait alors un coût supplémentaire pour les employeurs dans le processus d'égalisation fiscale. En effet, la plupart de ces législations font mention du revenu fiscal de référence et vont donc probablement inclure les revenus exonérés pour déterminer le seuil d'imposition.

Nouveautés fiscales et sociales relatives à la rémunération

Remboursement de rachats de cotisations pour la retraite

En 2003, la loi portant réforme des retraites a instauré une procédure de rachats de cotisations d'assurance vieillesse pour permettre la validation des années d'études ou des années d'affiliation n'ayant pas donné lieu à une affiliation complète.

Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à pension ayant rendu sans intérêt certains de ces rachats, le législateur a instauré un dispositif exceptionnel et temporaire de remboursement de ces cotisations (loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010). L'Administration vient de commenter les conséquences fiscales de ces remboursements, en précisant notamment qu'ils constituent un revenu imposable, pour leur année de perception, dans la même catégorie d'imposition que celle au titre de laquelle les cotisations remboursées ont été déduites.

Sur votre agenda du trimestre

15 novembre 2011 :

- Paiement des contributions sociales additionnelles (CSG/CRDS/Prélèvement social)
- Paiement de la taxe d'habitation